

Observations finales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives aux vérifications sur place effectuées à la maison d'arrêt de Privas, les 23 et 24 mai 2016

Le rapport établi par le contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) à l'issue des vérifications effectuées à la maison d'arrêt de Privas a été adressé au chef d'établissement le 23 août 2016. La direction de la maison d'arrêt a répondu aux recommandations formulées, par lettre du 10 octobre 2016. La réponse apportée, publiée sur le site Internet du CGLPL avec le rapport issu des vérifications sur place, appelle les observations suivantes :

Concernant la prise en compte du handicap de Madame G lors de son accès à l'établissement, le CGLPL prend note que des consignes écrites ont été données au personnel pénitentiaire afin, d'une part, que Madame G soit soumise prioritairement aux mesures de sécurité – sans avoir à présenter systématiquement sa carte d'invalidité – et, d'autre part, qu'une chaise soit mise à sa disposition dans le hall d'entrée.

En revanche, la direction de la maison d'arrêt n'a pas estimé opportun de redéfinir les modalités de contrôle de Madame G avant son accès au parloir, au détriment de son état de santé. Dans ces conditions, le CGLPL constate que l'atteinte aux droits fondamentaux de Madame G a persisté malgré les recommandations du CGLPL.

S'agissant de la remise d'objets aux personnes détenues, le CGLPL observe qu'aucune mesure n'a été prise par l'établissement pour clarifier, auprès des familles, les objets qu'elles sont autorisées à apporter au parloir, en application de l'article A.40-2 du code de procédure pénale. Aucune réponse n'a par ailleurs été donnée au CGLPL sur les informations données aux personnes détenues quant à la possibilité d'acquérir, à titre exceptionnel, des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine.

Quant au lien des personnes détenues avec le CGLPL, il est pris acte de l'ouverture d'un registre destiné à l'enregistrement des courriers protégés, signé par les personnes détenues, tant à l'expédition qu'à la réception.

Le CGLPL regrette cependant qu'aucune suite n'ait été donnée à plusieurs de ses recommandations (outre celles susmentionnées, distribution des courriers par le vaguemestre et mise en place d'une traçabilité *via* le logiciel GENESIS), constate sa divergence de vues concernant la pratique de fouilles aléatoires des personnes détenues et reste préoccupé, au vu des informations recueillies postérieurement aux vérifications sur place, par l'atmosphère de suspicions à l'égard des personnes qui saisissent le CGLPL, susceptible de dissuader l'ensemble de la population pénale d'écrire au Contrôleur général.

En conséquence, le CGLPL maintient l'ensemble des recommandations formulées dans son rapport et organisera, le moment venu, une nouvelle visite de cet établissement.